

Flux de données relatif aux périodes assimilées
pour chômeurs
et
travailleurs en interruption de carrière / crédit-temps

A013, M: Flux de données de l'ONEm vers CIMIRE visant à la communication des périodes assimilées en vue de la tenue du compte de pension individuel de chômeurs (complets, temporaires ou prépensionnés) et de personnes en interruption de la carrière / crédit-temps

Auteur : Claudia Laeremans

Dernière modification: 20 février 2009

Historique

Date	Version	Remarque	Diffusion
28.01.1997	0.0	Documentation de projet de Santé Broccolo	
08.08.2008	1.0	Révision et mise à jour	

Table des matières

1. Contexte du projet	4	
1.1. Contexte		4
1.2. Autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale		4
2. Architecture du flux de données	5	
2.1. Format		5
2.2. Partie des données		5
Description partie des données		6
Liste code article (ONEm)		10
3. Flux de distribution	14	
3.1. Flux de données		14
3.2. Contrôle d'intégration		14
3.3. Traitement		15
3.4. Fréquence de fourniture des données		15
3.5. Scénarios		15
3.6. Préfixe		16
Préfixe de soumission		16
Préfixe réponse		16
Préfixe de distribution		16
Exemples de préfixe		16

1. Contexte du projet

1.1. Contexte

Quel que soit le régime de sécurité sociale dont on relève (travailleur salarié, travailleur indépendant, fonctionnaire), le droit à la pension de retraite est fixé sur la base d'une série de facteurs (carrière, rémunération ou revenus d'entreprise et situation familiale).

En ce qui concerne les travailleurs salariés, cet aperçu de carrière est tenu à jour par l'asbl CIMIRE pour le compte de l'Office national des pensions (ONP) dans ce que l'on appelle le « compte individuel de pension ».

La pension des travailleurs salariés est donc notamment fixée sur la base de la carrière, qui se compose des périodes d'occupation effective et des périodes assimilées. Afin de pouvoir tenir à jour l'aperçu de carrière, CIMIRE est régulièrement alimentée de données relatives aux prestations effectives (par les institutions qui perçoivent des cotisations de sécurité sociale) et de données relatives aux jours assimilés (par les organismes qui octroient des revenus de remplacement).

En ce qui concerne les chômeurs (complets, temporaires ou prépensionnés) et les travailleurs en interruption de la carrière / crédit-temps, les données relatives aux périodes assimilées sont transmises par l'Office national de l'emploi (ONEm).

Les données relatives aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits sont communiquées à l'intervention du flux A016. Une exception à cette règle est constituée par les données relatives au chômage temporaire pour les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Ces données sont encore transmises dans l'attestation A013.

CIMIRE est ainsi en mesure d'intégrer ces périodes assimilées dans l'aperçu de carrière et d'ouvrir correctement le droit à la pension.

1.2. Autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale

Étant donné qu'il s'agit d'un échange de données sociales à caractère personnel au départ d'organismes faisant partie du réseau de la sécurité sociale, il y a lieu de demander à cet effet l'autorisation au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Délibération n°97/33 du 8 avril 1997 relative à une demande de la Banque Carrefour de la sécurité sociale visant à être autorisée à procéder à l'automatisation des attestations transmises par l'ONEm et ayant pour objet "données de la carrière des chômeurs et des personnes en interruption de la carrière".

2. Architecture du flux de données

2.1. Format

L'ONEm utilise des inhouses files normalisés (IHFN) en vue de la transmission des données. CIMIRE reçoit, à l'heure actuelle, les données dans deux formats : le préfixe A1 avec la partie des données en IHFN ainsi que le préfixe A1 avec la partie des données en XML.

Cela signifie que le flux de distribution A013 est soit transmis dans le format IHFN original, soit converti en le format XML, et ce en fonction des desiderata du destinataire.

Il y a lieu d'observer que la BCSS ne réalise, à l'heure actuelle, aucune validation sur le plan du contenu, et ce tant dans le cas d'une transmission IHFN vers IHFN, XML vers XML que dans le cas d'une conversion. Par validation sur le plan du contenu, il y a par exemple lieu d'entendre le contrôle de la validité d'une date, la présence ou non d'un champ qui dépend de la valeur d'un champ précédent. Cette problématique est, à l'heure actuelle, examinée plus en détail auprès de la BCSS.

2.2. Partie des données

Par ce flux de données, l'ONEm communique les informations suivantes:

- le NISS du chômeur ou du travailleur en interruption de la carrière / crédit-temps,
- un code indiquant la nature de son occupation (employé, ouvrier, ouvrier mineur),
- la dernière qualité connue dans l'assurance chômage,
- les jours de chômage approuvés ou assimilés ainsi que les jours de chômage dont le remboursement est conseillé,
- le cas échéant, le code d'une activité complémentaire.

Description partie des données

Bloc d'identification attestation						
Zone	Description	Type ¹	Longueur	M/C ²	IHFN	XML
Numéro de l'attestation	Numéro unique attribué par l'ONEm Il se compose comme suit : - 2 premières positions: l'année - 3 positions suivantes: l'attestation '013' - 10 dernières positions: numéro unique p.ex.: 070134049382763	AN	15	M	BGMA1	AttestationIdentification\AttestationID
Date création message	Format YYYYMMDD	N	8	M	DTMA1\509	AttestationIdentification\CreationDate
Bloc d'identification assuré social						
Zone	Description	Type	Longueur	M/C	IHFN	XML
Type assuré social	520 = chômeur 521 = interruption de carrière / crédit-temps	AN	3	M	PNAA1	NaturalPerson\KindOfPerson
NISS assuré social		AN	11	M	PNAA1	NaturalPerson\INSS
Nom assuré social	<i>à titre de contrôle</i>	AN	48	C	PNAA1	NaturalPerson\Name
Prénom assuré social	<i>à titre de contrôle</i>	AN	12	C	PNAA1	NaturalPerson\FirstName
Adresse assuré social	à titre de contrôle - rue, numéro, boîte - code postal - code pays	AN	32 9 7	C	ADRA1\504	NaturalPerson\Adress\Street NaturalPerson\Adress\Postcode NaturalPerson\Adress\Countrycode
Sexe assuré social	à titre de contrôle 1 = homme 2 = femme	AN	1	C	PDIA1	NaturalPerson\Sex
Bloc de données relatives à la nature de l'occupation						
Zone	Description	Type	Longueur	M/C	IHFN	XML
Année de référence	Année à laquelle se rapportent les allocations communiquées (il ne doit pas nécessairement s'agir de l'année de paiement)	AN	4	M	DTMB1\574	Details\ReferenceYear

¹ Alphanumérique / numérique

² Mandatory / conditional

	Format YYYY					
Code contrat de travail	Code indiquant la nature du dernier contrat de travail - <u>pour le chômeur</u> : le contrat de travail auprès du dernier employeur; - <u>pour la personne en interruption de la carrière / en crédit-temps</u> : le contrat de travail auprès de l'employeur actuel - pour le jeune sortant de l'école: standard '01' 01 = ouvrier 02 = employé 03 = ouvrier mineur	AN	2	C	EMPA1\500	Details\ContractCode
Code bureau de chômage	- <u>pour le chômeur</u> : le bureau de chômage compétent en dernier lieu pour le dossier - <u>pour la personne en interruption de la carrière / crédit-temps</u> : l'administration principale de l'ONEm	AN	2	C	GIRA1\513	Details\UnemploymentOfficeID
Bloc de données relatives aux périodes assimilées						
Zone	Description	Type	Longueur	M/C	IHFN	XML
Code article	Indique d'une part le type de chômage ou d'interruption de la carrière / crédit-temps et d'autre part le coefficient de réduction de l'interruption de carrière / crédit-temps Voir Liste code articles (ONEm), p 9	AN	2	M	RFFA1\614	Details\Decision\ArticleCode
Code activité complémentaire	1 = indépendant 2 = travailleur salarié	AN	1	C	ATTA1\553	Details\Decision\ComplementaryActivity
Type d'allocations	503= chômeur 504= interruption de la carrière/crédit-temps	AN	3	M	CNTA1	Details\Decision\KindOfAllowance
Nombre d'allocations	- <u>pour le chômeur</u> : nombre d'allocations cumulées (jours) de chômage complet et de prépension payées au cours de l'année de référence (y compris les jours de congé qui ont été épuisés au cours de cette même période) - <u>pour la personne en interruption de la carrière / crédit-temps</u> : nombre d'allocations (jours)	AN	3	M	CNTA1	Details\Decision\NbrOfAllowance

	cumulées par type d'interruption de la carrière et/ou de crédit-temps au cours de l'année de référence					
Indication signe allocations	500 = nombre positif d'allocations 501 = nombre négatif d'allocations	AN	3	M	CNTA1	Details\Decision\SignOfAllowance

Plusieurs attestations peuvent être transmises, par année de référence, pour un chômeur ou une personne en interruption de la carrière / crédit-temps.

L'ONEm envoie une attestation par code article, tant pour le chômeur que pour la personne en interruption de la carrière/crédit-temps. L'attestation totalise l'ensemble des jours indemnisés conformément au code article indiqué. Le fait que les périodes assimilées ne se suivent pas, n'a aucune influence sur le nombre d'attestations transmises, pourvu que les données se rapportent au même code article. Seuls des paiements supplémentaires ou la récupération d'allocations donnent lieu à l'envoi d'une nouvelle attestation par l'ONEm.

Exemples:

L'assuré social a connu 2 périodes de chômage complet au cours de l'année de référence :

- en janvier 2004: 10 jours
 - en novembre 2004: 15 jours
- ⇒ l'ONEm fusionne ces 2 périodes et envoie 1 seule attestation dont le nombre d'allocations est égal à 25 jours (+025).

L'assuré social a pris 2 périodes d'interruption de la carrière au cours de l'année de référence:

- du 01/01 au 30/06: interruption de la carrière complète
 - du 01/07 au 31/12: réduction des prestations jusqu'à la moitié
- ⇒ l'ONEm envoie 2 attestations. Le nombre d'allocations s'élèvera à 26 par mois complet (indemnité forfaitaire) et au nombre réel de jours indemnisés (samedis y compris) par mois incomplet.

Le nombre d'allocations que l'ONEm mentionne dans l'attestation est exprimé dans le régime des 6 jours. C'est-à-dire que les allocations sont octroyées pour tous les jours de la semaine, à l'exception des dimanches (6 allocations par semaine).

En cas de paiements arriérés, cela peut donner lieu à des problèmes. Dans ce cas, l'ONEm arrondit le nombre d'allocations comme suit :

$$\begin{aligned} < 0.5 &= 0 \\ \geq 0.5 &= 1 \end{aligned}$$

L'ONEm indique donc toujours les allocations complètes et non les demi-allocations.

Cependant, en ce qui concerne les données relatives au chômage temporaire pour les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits qui ont droit à une allocation de garantie de revenus, les jours ne sont exprimés ni en un régime de cinq jours, ni en un régime de six jours (code article U0). Il s'agit des jours (quel que soit le nombre d'heures) où le travailleur devait, selon son contrat de travail, travailler à temps partiel s'il n'avait pas été mis en chômage temporaire.

Exemple:

Le travailleur à temps partiel est occupé selon l'horaire de travail suivant:

- 5 jours x 4 heures:
 - o interruption complète pendant chômage temporaire = 5 jours sur base hebdomadaire
- 2 jours x 8 heures + 1 jour x 4 heures:
 - o interruption complète pendant chômage temporaire = 3 jours sur base hebdomadaire

En principe, le nombre total de jours assimilés ne peut être supérieur à 313.

Le message A013 ne contient pas de zone indiquant la nature du message. Toutes les attestations sont transmises comme étant 'originales', même si elles visent à communiquer à un nombre supplémentaire d'allocations.

Liste code article (ONEm)

Ci-après figure la liste des codes article (situation mai 2004).

Ce code est constitué comme suit

1. le type de chômage ou d'interruption de la carrière / crédit-temps
2. le coefficient de réduction de l'interruption de la carrière / du crédit-temps

La liste des valeurs possibles du coefficient de réduction:

Coefficient de réduction	Description
0	Pas de réduction
1	Réduction des prestations jusqu'à la moitié des prestations d'un travailleur à temps plein pour un travailleur qui travaille au moins à $\frac{3}{4}$ temps
2	Réduction des prestations de moitié
3	Réduction des prestations d'un $\frac{1}{3}$
4	Réduction des prestations d'un $\frac{1}{4}$
5	Réduction des prestations d'un $\frac{1}{5}$

La liste des valeurs possibles du code article pour les chômeurs:

Code	Coefficient de réduction	Description
0	0	allocations complètes, autres que celles visées sous les codes 3, 6, 7, 8, 9, W, X, Y chômeur bénéficiant d'un complément d'ancienneté
2	0	allocations complètes pour travailleur à temps plein qui est confronté à un chômage temporaire
3	0	demi-allocations pour un travailleur à temps partiel volontaire
4	0	demi-allocations pour un travailleur à temps partiel volontaire qui est confronté à un chômage temporaire
6	0	allocations complètes pour un travailleur à temps partiel involontaire
7	0	demi-allocations pour un travailleur à temps partiel involontaire
8	0	allocations complètes pour un travailleur à temps partiel involontaire en cas de salaire garanti (si un minimum de l'allocation partielle est dépassée dans le courant du mois, l'ONEm communiquera 26 jours de manière standard)
9	0	allocations complètes allouées à des prépensionnés à mi-temps (les demi-allocations allouées à des prépensionnés à mi-temps sont indiqués à l'aide du code 'Y')
T	0	allocation pour perte de salaire octroyée à des gardien(ne)s d'enfants
U	0	nombre de jours de chômage temporaire pour un travailleur à temps partiel avec maintien des droits bénéficiant d'une allocation de garantie de revenus
V	0	nombre de jours de chômage temporaire pour un travailleur à temps partiel avec maintien des droits ne bénéficiant pas d'une allocation de garantie de revenus
W	0	allocations complètes chômeur occupé dans un atelier protégé

X	0	allocations complètes prépensionné temps plein (conventionnel ³)
Y	0	allocations complètes prépensionné à temps partiel (conventionnel ²)
Z	0	allocations complètes chômage temporaire pour chômeur occupé dans un atelier protégé

La liste des valeurs possibles du code article pour les personnes en interruption de la carrière:

Code	Coefficient de réduction	Description
A	0	- interruption complète d'un travailleur à temps plein, quel que soit l'âge
B	1	- réduction des prestations jusqu'à la moitié des prestations d'un travailleur à temps plein pour un travailleur âgé de moins de 50 ans qui travaille au moins à $\frac{3}{4}$ temps
B	2	- réduction des prestations de $\frac{1}{2}$ pour un travailleur à temps plein âgé de moins de 50 ans
B	3	- réduction des prestations de $\frac{1}{3}$ pour un travailleur à temps plein âgé de moins de 50 ans
B	4	- réduction des prestations de $\frac{1}{4}$ pour un travailleur à temps plein âgé de moins de 50 ans
B	5	- réduction des prestations de $\frac{1}{5}$ pour un travailleur à temps plein âgé de moins de 50 ans
C	1	- réduction des prestations jusqu'à la moitié des prestations d'un travailleur à temps plein pour un travailleur âgé de 50 ans et plus qui travaille au moins à $\frac{3}{4}$ temps
C	2	- réduction des prestations de $\frac{1}{2}$ pour un travailleur à temps plein âgé de 50 ans et plus
C	3	- réduction des prestations de $\frac{1}{3}$ pour un travailleur à temps plein âgé de 50 ans et plus
C	4	- réduction des prestations de $\frac{1}{4}$ pour un travailleur à temps plein âgé de 50 ans et plus
C	5	- réduction des prestations de $\frac{1}{5}$ pour un travailleur à temps plein âgé de 50 ans et plus
D	0	- soins palliatifs : interruption complète d'un travailleur à temps plein, quel que soit l'âge
D	1	- soins palliatifs: réduction des prestations jusqu'à la moitié des prestations d'un travailleur à temps plein pour un travailleur âgé de moins de 50 ans qui travaille au moins $\frac{3}{4}$
D	2	- soins palliatifs: réduction des prestations de $\frac{1}{2}$ pour un travailleur à temps plein âgé de moins de 50 ans
D	3	- soins palliatifs: réduction des prestations de $\frac{1}{3}$ pour un travailleur à temps plein âgé de moins de 50 ans
D	4	- soins palliatifs: réduction des prestations de $\frac{1}{4}$ pour un travailleur à temps plein âgé de moins de 50 ans
D	5	- soins palliatifs: réduction des prestations de $\frac{1}{5}$ pour un travailleur à temps plein âgé de moins de 50 ans

³ Par prépension conventionnelle, on entend celle régie par la CCT n° 17 du 19.12.1974 et la prépension textile. Le complément d'ancienneté ne s'applique pas à cette notion.

E	1	- soins palliatifs: réduction des prestations jusqu'à la moitié des prestations d'un travailleur à temps plein pour un travailleur âgé de 50 ans et plus qui travaille au moins à $\frac{3}{4}$ temps
E	2	- soins palliatifs: réduction des prestations de $\frac{1}{2}$ pour un travailleur à temps plein âgé de 50 ans et plus
E	3	- soins palliatifs: réduction des prestations de $\frac{1}{3}$ pour un travailleur à temps plein âgé de 50 ans et plus
E	4	- soins palliatifs: réduction des prestations de $\frac{1}{4}$ pour un travailleur à temps plein âgé de 50 ans et plus
E	5	- soins palliatifs: réduction des prestations de $\frac{1}{5}$ pour un travailleur à temps plein âgé de 50 ans et plus
F	0	- congé parental : interruption complète d'un travailleur à temps plein, quel que soit l'âge
F	2	- congé parental: réduction des prestations de $\frac{1}{2}$ pour un travailleur à temps plein âgé de moins de 50 ans
F	5	- congé parental: réduction des prestations de $\frac{1}{3}$ pour un travailleur à temps plein âgé de moins de 50 ans
G	2	- congé parental: réduction des prestations de $\frac{1}{4}$ pour un travailleur à temps plein âgé de moins de 50 ans
G	5	- congé parental: réduction des prestations de $\frac{1}{5}$ pour un travailleur à temps plein âgé de moins de 50 ans
H		
I	0	- interruption complète d'un travailleur à temps partiel , quel que soit l'âge
J	0	- soins palliatifs: interruption complète d'un travailleur à temps partiel , quel que soit l'âge
K	0	- congé parental: interruption complète d'un travailleur à temps partiel , quel que soit l'âge
L	0	- soins à personne gravement malade: interruption complète d'un travailleur à temps partiel , quel que soit l'âge
M	0	- soins à personne gravement malade : interruption complète d'un travailleur à temps plein, quel que soit l'âge
M	1	- soins à personne gravement malade: réduction des prestations jusqu'à la moitié des prestations d'un travailleur à temps plein pour un travailleur âgé de moins de 50 ans qui travaille au moins $\frac{3}{4}$
M	2	- soins à personne gravement malade: réduction des prestations de $\frac{1}{2}$ pour un travailleur à temps plein âgé de moins de 50 ans
M	3	- soins à personne gravement malade: réduction des prestations de $\frac{1}{3}$ pour un travailleur à temps plein âgé de moins de 50 ans
M	4	- soins à personne gravement malade: réduction des prestations de $\frac{1}{4}$ pour un travailleur à temps plein âgé de moins de 50 ans
M	5	- soins à personne gravement malade: réduction des prestations de $\frac{1}{5}$ pour un travailleur à temps plein âgé de moins de 50 ans
N	1	- soins à personne gravement malade: réduction des prestations jusqu'à la moitié des prestations d'un travailleur à temps plein pour un travailleur âgé de 50 ans et plus qui travaille au moins à $\frac{3}{4}$ temps
N	2	- soins à personne gravement malade: réduction des prestations de $\frac{1}{2}$ pour un travailleur à temps plein âgé de 50 ans et plus

N	3	- soins à personne gravement malade: réduction des prestations de 1/3 pour un travailleur à temps plein âgé de 50 ans et plus
N	4	- soins à personne gravement malade: réduction des prestations de 1/4 pour un travailleur à temps plein âgé de 50 ans et plus
N	5	- soins à personne gravement malade: réduction des prestations de 1/5 pour un travailleur à temps plein âgé de 50 ans et plus

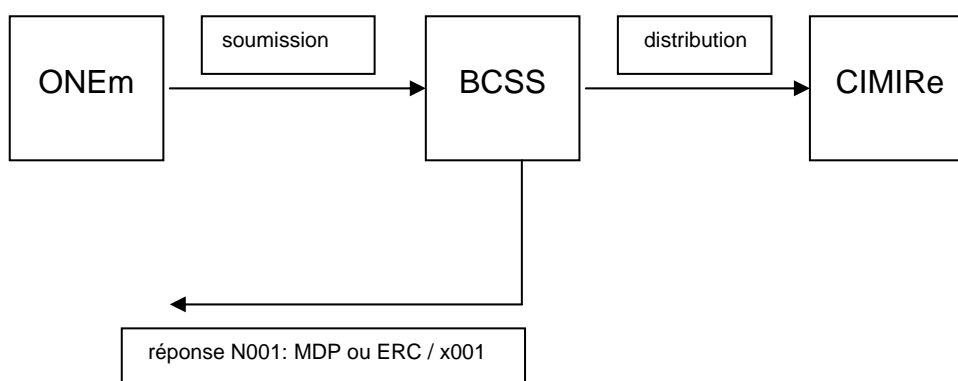
La liste des valeurs possibles du code article pour les personnes en crédit-temps:

Code	Coefficient de réduction	Description
O	0	- interruption complète d'un travailleur à temps plein, quel que soit l'âge
P	1	- réduction des prestations jusqu'à la moitié des prestations d'un travailleur à temps plein pour un travailleur âgé de moins de 50 ans qui travaille au moins $\frac{3}{4}$
P	2	- réduction des prestations de $\frac{1}{2}$ pour un travailleur à temps plein âgé de moins de 50 ans
P	5	- réduction des prestations de 1/5 pour un travailleur à temps plein âgé de moins de 50 ans
Q	1	- réduction des prestations jusqu'à la moitié des prestations d'un travailleur à temps plein pour un travailleur âgé de 50 ans et plus qui travaille au moins à $\frac{3}{4}$ temps
Q	2	- réduction des prestations de $\frac{1}{2}$ pour un travailleur à temps plein âgé de 50 ans et plus
Q	5	- réduction des prestations de 1/5 pour un travailleur à temps plein âgé de 50 ans et plus

3. Flux de distribution

3.1. Flux de données

CIMIRE n'enverra pas de réponse parce que ceci est uniquement possible lors de la création du compte de pension individuel, à savoir un certain temps après la réception des soumissions. Lors de cette transmission de données, l'ONEm n'attend pas de réponse du destinataire. Le flux adopte par conséquent l'architecture d'une transmission de données sans suivi par le destinataire.



Description des étapes indiquées dans le graphique:

1. l'ONEm transmet les données relatives aux périodes assimilées à la BCSS = soumission.
2. la BCSS réalise des contrôles:
 - a. la BCSS contrôle l'exhaustivité du fichier transmis et transmet un accusé de réception (ACR) à l'ONEm
 - b. la BCSS réalise également des contrôles fonctionnels, de syntaxe, de sécurité et d'intégration et transmet une réponse intermédiaire ou définitive à l'ONEm par laquelle elle signale que le message a ou non été transmis
3. la BCSS transmet le message à CIMIRE
4. CIMIRE contrôle l'exhaustivité du fichier transmis et transmet une confirmation de réception (ACR) à la BCSS.

3.2. Contrôle d'intégration

Pour ce flux de données, la BCSS réalisera un contrôle d'intégration **bloquant** vis-à-vis de l'émetteur et un contrôle d'intégration **non bloquant** vis-à-vis du destinataire.

Cela implique donc que:

- les messages relatifs à l'assuré social qui n'ont pas été intégrés sous la qualité et la période exactes par l'ONEm dans le répertoire des personnes de la BCSS, sont rejetés et renvoyés à l'ONEm. Ces messages ne sont pas transmis à CIMIRE.
- pour CIMIRE, ce contrôle d'intégration n'est pas bloquant en raison de l'intégration automatique qui se fait sur la base des mutations DmfA.

Le fournisseur (ONEm) transmettra des messages pour des dossiers de personnes qu'il a intégrées sous le code qualité '001' (chômeur contrôlé) ou '002' (interruption de la carrière/crédit-temps). En ce qui concerne l'émetteur (ONEm), il sera vérifié si la période répertoire telle que communiquée dans la partie répertoire du préfixe correspond parfaitement à l'intégration de l'assuré social dans le répertoire des références de la BCSS.

CIMIRE utilise comme code qualité '010' (travailleur avec compte pension).

3.3. Traitement

L'ONEm place les enregistrements liés aux attestations A013 (éventuellement en même temps que d'autres messages destinés à la BCSS et aux autres institutions) dans un mailbox qui est transmis via transfert de fichier à la BCSS.

CIMIRE recevra également, via un mailbox de la BCSS, tous les messages en rapport avec ces attestations.

3.4. Fréquence de fourniture des données

La principale transmission des attestations contenant des données relatives aux périodes assimilées de l'année civile précédente a lieu au mois d'août, parce que tous les bureaux de chômage ont, à ce moment, réalisé la clôture du mois d'introduction qu'est le mois de décembre ainsi que la clôture des mois de rappel pour le premier semestre de l'année civile précédente (= A-1).

En février a lieu la transmission pour les données de rappel du deuxième semestre de l'année précédant l'année civile écoulée (= J-2).

En cours d'année même, il est possible d'envoyer des compléments à l'occasion de la création ou de la modification d'un dossier.

Ceci se fait comme suit:

- les envois intermédiaires contiennent uniquement les données supplémentaires qui constituent un complément à la situation actuelle
 - o envoi annuel: 150 allocations
 - o nouvel envoi: +25 allocations (cet envoi contient uniquement les données de ces 25 allocations supplémentaires)

- par ailleurs, un envoi intermédiaire peut aussi contenir un nombre d'allocations négatif
 - o envoi annuel: 150 allocations
 - o nouvel envoi: -10 allocations (récupération suite à une erreur de l'organisme de paiement).

3.5. Scénarios

La BCSS transmet, à son tour, toute attestation (=soumission) qu'elle reçoit de l'ONEm à l'institution mentionnée dans la zone 'secteur fournisseur' de la partie répertoire de la soumission.

Cependant, si cette zone 'secteur fournisseur' n'est pas remplie dans la soumission de l'ONEm, la BCSS contrôle dans le répertoire des références à quels destinataires potentiels la soumission peut être transmise. La BCSS envoie une seule réponse définitive à l'ONEm dans laquelle elle indique, par destinataire potentiel, si la transmission a ou non été transmise.

CIMIRE quant à elle n'enverra pas d'attestation.

3.6. Préfixe

Préfixe de soumission

En ce qui concerne la soumission, à savoir la transmission des informations par le fournisseur, on utilise toujours le préfixe soumission. Ce préfixe est suivi par une partie des données.

Préfixe réponse

Pour la réponse de la BCSS, on utilise le préfixe réponse.

Il existe 2 formats différents pour la partie des données :

- Pas de partie des données (= variante N000 si en format IHFN; variante X000 si en format XML) si la BCSS envoie une réponse négative suite à un rejet par la BCSS
- Message normalisé (= variante N001 si en format IHFN; variante X001 si en format XML) si la BCSS envoie une réponse positive par laquelle elle indique, par destinataire potentiel, si la soumission a ou non été transmise.

La partie des données provenant de la soumission n'est jamais renvoyée.

Préfixe de distribution

Si la soumission est acceptée par la BCSS, il s'en suit la distribution de l'information. Le préfixe de distribution est utilisé à cet effet. Ce préfixe est suivi par une partie des données.

Exemples de préfixe

Ci-après figurent quelques exemples de préfixes tels qu'ils sont utilisés pour l'attestation A013,M.

Quelques explications concernant le schéma

- Chaque colonne du schéma représente un préfixe spécifique
- Un tiret (-) dans une zone : cette zone n'est pas utilisée pour ce préfixe
- Une zone **grisée** : cette zone du préfixe réponse a été reprise de la zone du préfixe soumission.

A013,M	ONEm envoie attestation à BCSS (soumission)	BCSS envoie réponse négative à l'ONEm	BCSS envoie réponse positive	BCSS transmet attestation au destinataire (distribution)
CONSTANTE/code retour réseau	<i>TAPE</i>	<i>Xxxx of 0000</i>	<i>0000</i>	<i>0000</i>
VERSION_PREFIXE	<i>A1</i>	<i>A1</i>	<i>A1</i>	<i>A1</i>
SECTEUR	<i>018 (= ONEM)</i>	<i>018 (= ONEM)</i>	<i>018 (= ONEM)</i>	<i>025 (= BCSS)</i>
TYPE_INSTITUTION	<i>000</i>	<i>000</i>	<i>000</i>	<i>000</i>
REFERENCE_INTERNE_SECTEUR	Référence ONEM	Référence ONEM	Référence ONEM	Référence BCSS
USER-ID	NISS user ONEM ou numéro programme ONEM	NISS user ONEM ou numéro programme ONEM	NISS user ONEM ou numéro programme ONEM	NISS user BCSS
TYPE DEMANDE/TYPE REPONSE	<i>DOM</i>	<i>FOM</i>	<i>FOM</i>	<i>FOM</i>
NISS	NISS assuré	NISS assuré	NISS assuré	NISS assuré
CODE RETOUR APPLICATION	-	000000 of xxxxxx	000000	000000
FORMULAIRE	<i>A013</i>	<i>A013</i>	<i>A013</i>	<i>A013</i>
VARIANTE	<i>A blanc</i>	N000	N001	<i>A blanc</i>
PARTIE_MESSAGE	<i>A blanc</i>	<i>A blanc</i>	<i>A blanc</i>	<i>A blanc</i>
IDENTIFICATION_APPLICATION	<i>A blanc</i>	<i>A blanc</i>	<i>A blanc</i>	<i>A blanc</i>
REFERENCE_INTERNE_REPONDANT	<i>A blanc</i>	Référence BCSS	Référence BCSS	<i>A blanc</i>
DATE_ENVOI_DEMANDE	Date demande	Date demande	Date demande	Date demande
DATE_ENVOI_REPONSE	-	Date traitement BCSS	Date traitement BCSS	Date traitement BCSS
DELAI_REPONSE	J05	-	-	-
ACTION_TIMEOUT	M	-	-	-
REUSSITE_FLUX	0 (=original)	E (=soumission refusée)	D (=problème NISS) H (=attestation transmise)	0 (=original)
CODE_QUALITE	001 of 002	001 of 002	001 of 002	000
PHASE	00	00	00	00
DEBUT_REPERTOIRE	Date intégration ONEM	Date intégration ONEM	Date intégration ONEM	Date intégration CIMIRe
FIN_REPERTOIRE	Date intégration ONEM	Date intégration ONEM	Date intégration ONEM	Date intégration CIMIRe
DEBUT_MESSAGE	YYYYMMDD	YYYYMMDD	YYYYMMDD	YYYYMMDD
FIN_MESSAGE	YYYYMMDD	YYYYMMDD	YYYYMMDD	YYYYMMDD
SECTEUR_FOURNISSEUR	<i>A blanc</i>	<i>025 (= BCSS)</i>	<i>025 (= BCSS)</i>	<i>018 (= ONEM)</i>
TYPE_INSTITUTION_FOURNISSEUR	<i>A blanc</i>	<i>000</i>	<i>000</i>	<i>000</i>

Description générale des zones de la soumission

- Zone 'constante': 'TAPE' pour les soumissions mailbox
- Zone 'secteur': secteur qui introduit la soumission
- Zone 'référence interne': une référence créée et gérée par chaque institution.

La référence interne secteur de l'ONEm permet le suivi des réponses de la BCSS. Cette référence interne n'est pas communiquée au destinataire ; toutefois, elle sera reprise dans chaque réponse que l'ONEm reçoit de la BCSS.

La référence interne de la BCSS est communiquée dans la soumission au destinataire.

- Zone 'user-id': cette zone sert à contrôler l'autorisation d'accès.
- Zone 'type demande': 'DOM' signifie une distribution de données
- Zone 'NISS': le NISS de l'assuré social, en l'occurrence le chômeur complet ou la personne en interruption de la carrière / crédit-temps
- Zone 'réussite flux': '0' représente une attestation originale
- Zones 'code qualité, phase, dates début et fin répertoire': donne les caractéristiques du dossier que l'ONEm possède concernant l'assuré social
- Zones 'dates début et fin message': précise la période des données contenues dans l'attestation

Description générale des zones de la réponse

- Zone 'code retour réseau': le code réseau est utilisé pour des contrôles de sécurité et de syntaxe et est réservé à la BCSS.
- Zone 'type de réponse': 'F0L' représente une réponse définitive à une mutation
- Zone 'NISS': le NISS de l'assuré social, en l'occurrence le chômeur complet ou la personne en interruption de la carrière / crédit-temps
- Zone 'code retour application': l'application code retour est principalement utilisée lors des contrôles au niveau du répertoire des références et du répertoire des personnes et est réservée à la BCSS.
- Zone 'variante':
 - 'N000' (format IHFN) ou 'X000' (format XML) signifie qu'aucune partie des données ne suit;
 - 'N001' (IHFN format) ou 'X001' (XML format) qui est suivi par une partie des données
- Zone 'réussite flux':
 - 'D' = NISS non intégré pour CIMIRe
 - 'E' = soumission refusée par la BCSS en raison d'un problème dans une zone du préfixe
 - 'H' = soumission transmise